



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

Secretariat  
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

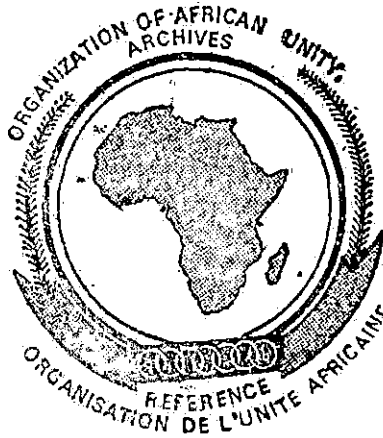
Addis Ababa \* ادیس ابابا \*

Vingt-sixième Session Ordinaire

Addis-Abéba, février 1976

CM/725 (XXVI)

RAPPORT D'ACTIVITES DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LA  
PUBLICATION REGULIERE D'UN ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL



RAPPORT D'ACTIVITES DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LA  
PUBLICATION REGULIERE D'UN ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

A la demande de la délégation algérienne, la publication d'un annuaire africain de Droit International a été soumise à l'examen du Conseil des Ministres depuis sa 13ème Session Ordinaire qui s'est tenue du 27 août au 6 septembre 1969 à Addis-Abéba.

Lors de cette session, le Conseil a approuvé à l'unanimité le principe de la parution régulière d'un Annuaire africain de Droit International mais a décidé de reporter l'examen de la question à sa 14ème Session Ordinaire.

Il a en outre demandé au Secrétaire Général Administratif de préparer un rapport sur les incidences financières de la parution de cette publication et le présenter à la 14ème Session.

Lors de la 14ème Session Ordinaire du Conseil, il a encore été décidé de reporter l'examen de la question à la 15ème Session Ordinaire, étant donné que le Secrétariat général n'avait pu préparer le rapport qui lui avait été demandé par le Conseil CM/Dec.78(XIII). Le Conseil a en outre décidé CM/Dec.109(XIV) que le rapport du Secrétariat général de l'OUA soit préparé "en collaboration avec les Gouvernements des Etats membres, les universités et instituts africains et tous les autres instituts africains qui sont concernés par le Droit International".

Conformément aux instructions données, le Secrétariat général a communiqué à tous les Etats membres la note no. LEG 80 GEN/791/70 en date du 22 juin 70 leur demandant de lui communiquer leurs opinions sur la question de la parution régulière d'un Annuaire africain de Droit International.

Dans la note mentionnée ci-dessus, le Secrétariat général a attiré l'attention des Etats membres sur trois aspects importants de la question, à savoir

les finances, la collaboration scientifique des chercheurs africains et en dernier lieu, la question de savoir si la parution d'un annuaire doit dépendre d'un seul Etat membre afin qu'il ait l'appui technique, financier et matériel des autres ou si l'OUA devait se charger de la publication.

On doit aussi noter qu'un projet de budget mis à jour dans l'Annexe A et proposé par le Gouvernement algérien concernant la publication d'un annuaire en 1970 a été envoyé aux Etats membres. Lors de sa 16<sup>ème</sup> Session le Conseil a donné des instructions aux Etats membres "pour qu'ils envoient au Secrétariat général leurs commentaires sur les divers incidences de la publication d'un annuaire africain de Droit International". Dans le document CM/Res.449(XXV) Rev.3 à Kampala, le Conseil :

- "1. Demande au Secrétariat d'intensifier ses efforts pour obtenir les vues des Etats membres sur les questions en suspens - financement, siège de la publication, etc... en rapport avec la publication de l'annuaire.
- "2. Invite instamment les Etats membres à communiquer leurs points de vue disponibles au Secrétariat général aussi rapidement que possible.
- "3. Demande au Secrétariat de faire la synthèse des opinions disponibles des Etats membres formulées à ce sujet et de les exprimer en propositions concrètes pour être examinées par le Conseil lors de sa prochaine Session
- "4. Prend acte de la candidature de l'Algérie pour abriter le Siège de l'Annuaire Africain de Droit International".

Dans le document portant la référence CAB/Leg/2/4 du 9 septembre 1975, on a informé les Etats membres de la synthèse des opinions sur la question et l'on a prié ceux qui ne l'avaient pas fait de les envoyer. Dans le document CAB/Leg/2/4 du 30 octobre, on leur a rappelé qu'il était urgent qu'ils les fassent parvenir. Mais jusqu'à l'heure actuelle, seuls les trois pays dont les noms suivent ont envoyé leurs observations:

1. le Maroc
2. la République du Niger
3. la République Fédérale du Nigéria

.../...

Les Etats membres qui ont communiqué leurs opinions ont accepté au moins en principe la synthèse suivante :

1. L'OUA devrait financer ou promouvoir la publication d'un Annuaire africain de Droit International.
2. L'OUA devrait nommer une commission juridique dont le but essentiel serait la publication d'un Annuaire africain de Droit International. Les membres de cette commission devraient provenir de l'élite des juristes que comptent les Etats membres.
3. La commission juridique devrait élaborer les détails de la publication y compris de la nomination d'un corps indépendant de juristes, de la désignation des instituts chargés des problèmes internationaux des Etats membres et de celle des juristes chargés de la recherche. Cet organe serait responsable de la mise à jour quotidienne de la publication il devrait être assez indépendant pour être apolitique.
4. La commission devrait aussi décider du lieu du centre de publication compte tenu de la demande formulée par l'Algérie pour qu'Alger en soit le siège, elle doit aussi tenir compte des problèmes linguistiques étant donné que cet annuaire est en un seul volume mais il devait être publié dans les trois langues de l'OUA : anglais, français, arabe.
5. Cette publication devrait être financée par l'OUA, par des dons et une assistance financière provenant de fondations, dans les quelques années qui suivront sa création. Après une période d'environ cinq ans, elle devrait pouvoir dépendre d'elle-même sans oublier les subventions accordées par l'OUA et l'assistance financière donnée par des fondations.
6. Le Secrétariat général de l'OUA devrait continuer à assurer le fonctionnement de la Commission qui devrait se réunir au moins une fois par an dans les divers centres existant dans les Etats membres afin de décider de la politique générale à suivre au sujet de cette publication. Cette politique ne concernerait que le caractère objectif de la publication. Les questions se rapportant aux détails de la publication ne seront pas soumises à l'examen de la Commission, mais doivent rester du domaine de l'organe spécial chargé de la publication

.../...

La Commission devra soumettre un rapport annuel au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

Il est donc recommandé que le Conseil fasse à présent les démarches suivantes au sujet de la publication de l'Annuaire Africain de Droit International:

- a) qu'il nomme une commission qui soit chargée, entre autres, d'élaborer les détails concernant le financement, le personnel dont le corps de juristes et le siège de la publication de cet annuaire.
- b) qu'il fasse rapport au Conseil avant sa Session Ordinaire de février 1977.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIVISION DES AFFAIRES AFRICAINES

PROJET DE BUDGET \*\*  
POUR L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

Code	Libellé	Crédits en \$ E.U.
	CHAPITRE I - <u>Emoluments du personnel</u> 1ère PARTIE - <u>Personnel permanent</u>	
01	Salaire du Secrétaire général (ou Président du Comité de rédaction)	19.600,00
02	Traitement d'un documentaliste	6.000,00
03	Traitement de 2 dactylographes	3.000,00
04	Traitement de 2 traducteurs	6.000,00
05	Traitement d'un magasinier	1.500,00
06	Traitement des techniciens à l'entretien	2.000,00
	Total de la 1ère Partie	<u>28.000,00</u>
	2ème PARTIE - <u>Personnel temporaire</u> <u>Emoluments des collaborateurs</u> <u>extérieurs non membres du Bureau</u>	
07	Six articles pour la Section "Doctrines"	3.000,00
08	Sept études pour (la Section intitulée "Études et articles")	2.100,00
09	Rapports sur le Droit africain	400,00
10	Chronologie des événements internationaux concernant l'Afrique	400,00
11	Bibliographie sur le droit international en Afrique	2.000,00 <sup>1/</sup>
	Total de la 2ème Partie	<u>7.900,00</u>

\*\* D'après le taux d'Addis-Abéba, le dollar a augmenté de 20,77%

<sup>1/</sup> La bibliographie systématique sera exceptionnellement longue pour la 1ère publication de l'annuaire de 1970 car il contiendra toutes les œuvres parues depuis le début de la 2ème moitié du siècle en matière de Droit international (1950-1970) d'où la somme accordée.

Code	Libellé	Crédits en \$ E.U.
	<u>3ème PARTIE - Frais de voyage et d'études</u>	
12	Remboursement des frais de voyage des membres du Conseil d'Administration (2 réunions par an à Alger)	20.000,00
13	Remboursement des dépenses extraordinaires pour les études	5.000,00
14	Frais de voyage du personnel permanent	5.000,00
	Total de la 3ème Partie	30.000,00
	Total du CHAPITRE I	66.000,00
	<u>CHAPITRE II - Dépenses en matériel de Bureau et Services publics</u>	
15	Fournitures de bureau	1.000,00
16	Matériel de bureau	3.000,00
17	Chauffage, électricité, entretien et location des locaux	800,00
18	Téléphone	1.000,00
19	Frais de timbrage	1.000,00
20	Impression de l'annuaire (5.000 exemplaires en anglais) (5.000 exemplaires en français)	25.000,00
	Total du CHAPITRE II	31.800,00
	<u>CHAPITRE III - Assistance - Assistance pour la recherche : Culture et enseignement</u>	
21	Récompenses pour les 2 meilleures oeuvres juridiques (2 prix)	2.000,00
22	Bourses accordées à 2 étudiants africains en droit international	2.000,00
	Total du CHAPITRE III	4.000,00
	Total général pour la 1ère publication de l'Annuaire Africain du Droit international pour l'année 1970, en français et en anglais :	
	CHAPITRE I	66.000,00
	CHAPITRE II	31.800,00
	CHAPITRE III	4.000,00
	Total	101.800,00



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1976-02

# Administrative Secretary General's Progress Report on the Regular Publication of an African Year-Book of International Law

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9500>

*Downloaded from African Union Common Repository*